Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

COM(86) 466 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 septembre 1986.)

(86/C 254/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le titre II C des dispositions préliminaires du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/85 (2), prévoit qu'un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 115 Écus;

considérant que, conformément au point 3 du titre II C desdites dispositions préliminaires, le droit forfaitaire de 10 % n'est appliqué aux marchandises contenues dans les bagages des voyageurs que sur la fraction de valeur excédant celle qui est admissible en franchise de droits à l'importation en application des articles 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3822/85 (4); que, par contre, il résulte de l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret du règlement (CEE) n° 918/83, que le droit forfaitaire de 10 % est appliqué à l'ensemble des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers dès lors que la valeur globale desdits envois excède le montant fixé pour leur admission en franchise, soit 45 Écus;

considérant que cette dernière réglementation présente l'inconvénient de priver de toute franchise les destinataires de petits envois dont la valeur globale excède, même de peu, le montant de 45 Écus; qu'un examen de la situation a fait apparaître que la mise en place, dans ce domaine particulier, de dispositions similaires à celles applicables aux marchandises contenues dans les bagages des voyageurs ne devrait pas entraîner de sérieuses difficultés administratives; qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'aménagement tant du titre II C des dispositions préliminaires du tarif douanier commun que du titre VII du règlement (CEE) n° 918/83, de manière à permettre l'octroi de la franchise dans la limite de 45 Écus à l'importation des petits envois adressés à des particuliers et à ne percevoir le droit de douane forfaitaire de 10 % que sur la fraction de valeur excédant ce montant;

considérant qu'il y a lieu à cette occasion de porter de 115 Écus à 200 Écus la valeur des envois en deçà de laquelle les envois adressés à des particuliers peuvent être soumis au droit de douane forfaitaire de 10 %, ainsi que la Commission l'a déjà proposé en date du 16 novembre 1984 (5); que, dans un souci de clarté juridique, il convient de procéder à l'ensemble de ces modifications en procédant à une nouvelle rédaction complète du titre II C des dispositions préliminaires du tarif douanier commun et du titre VII du règlement (CEE) n° 918/83;

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 918/83, l'île d'Helgoland est considérée comme un pays tiers; qu'il résulte des dispositions du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté (6), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, que tous les territoires exclus du territoire douanier de la Communauté sont dans la même situation juridique que l'île d'Helgoland; qu'il y a lieu de modifier ledit article 1er paragraphe 3 en conséquence;

considérant, par ailleurs, que les articles 137 et 138 du règlement (CEE) n° 918/83 ont fixé les conditions dans lesquelles, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières à l'importation d'instruments et appareils utilisés pour la recherche, l'établissement de diagnostics ou la réalisation de traitements médicaux;

considérant que l'expérience résultant de la mise en œuvre de ces dispositions par un État membre fait appa-

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 331 du 9. 12. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 22.
(5) JO n° C 324 du 5. 12. 1984, p. 5.
(6) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

raître que l'admission en franchise des instruments et appareils considérés, dès lors qu'il est établi qu'aucun instrument et appareil équivalent n'est présentement fabriqué dans la Communauté, ne peut entraîner des conséquences fâcheuses pour l'économie communautaire; qu'elle permettrait par contre d'aider efficacement au dépistage et au traitement de maladies graves dont peuvent être atteintes les personnes résidant dans la Communauté; qu'il convient d'encourager les dons qui peuvent être faits de ces instruments ou appareils aux établissements médicaux agréés à cette fin par des autorités compétentes; qu'il y a lieu en conséquence de transformer en dispositions définitives applicables dans l'ensemble de la Communauté les dispositions facultatives et provisoires prévues par les articles 137 et 138 du règlement (CEE) n° 918/83 en faveur des instruments et appareils utilisés pour la recherche, l'établissement de diagnostics ou la réalisation de traitements médicaux et, à cette fin, de substituer auxdits articles un titre XIV *bis* consacré à ce cas particulier de franchise;

considérant qu'il convient également de compléter le règlement (CEE) n° 918/83 pour tenir compte des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé en instituant une franchise de droits à l'importation en faveur des substances de référence nécessaires pour le contrôle de la qualité des médicaments;

considérant que les travaux effectués au sein du comité des franchises douanières depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 918/83 ont permis de constater qu'un certain nombre de dispositions transitoires prévues à son article 136 pouvaient désormais être transformées en dispositions définitives sous certaines conditions, ou limitées dans le temps, ou encore supprimées; qu'il convient d'aménager en conséquence les articles 133 à 136 de manière à éliminer au maximum toute incertitude quant à la portée des dispositions qu'ils contiennent et toute disparité dans l'application du régime communautaire des franchises institué par le règlement (CEE) n° 918/83;

considérant qu'il convient de saisir l'occasion qu'offrent ces diverses modifications du règlement (CEE) n° 918/83 pour procéder à quelques adaptations de certaines autres de ses dispositions afin d'en permettre une application plus conforme aux objectifs poursuivis ou d'assurer le respect de dispositions arrêtées dans le cadre de certaines organisations internationales, et notamment de la décision/recommandation du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques adoptée le 27 novembre 1985 concernant la politique dans le domaine du tourisme international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le titre II C des dispositions préliminaires du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est remplacé par le texte suivant:

«C. **Taxation forfaitaire**

1. Un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises:

— contenues dans les envois adressés de particulier à particulier

ou

— contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 10 % est applicable dès lors que la valeur globale des marchandises n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 200 Écus. Il est perçu sur la fraction de valeur excédant les limites fixées au titre VII et au titre XI du règlement (CEE) n° 918/83 (1) pour l'admission en franchise, selon le cas, des marchandises faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier ou des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 31 ou à l'article 46 du règlement (CEE) n° 918/83.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial:

a) s'agissant de marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois:

— présentent un caractère occasionnel,

— contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

— sont constitués de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 200 Écus

et

— sont adressés sans paiement d'aucune sorte par l'expéditeur au destinataire;

b) s'agissant de marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois:

— présentent un caractère occasionnel

et

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies ci-dessus pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient assujetties aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises contituant l'importation sont assujetties aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83.

Aux fins de l'application du premier alinéa, on entend par droits à l'importation tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

4. Les États membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 200 Écus.

5. Les États membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 200 Écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/84, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 %.

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sauf dispositions contraires du présent règlement, pour l'application du chapitre Ier, la notion de pays tiers englobe les parties du territoire des États membres exclues du territoire douanier de la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil (1).

(1) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.»

2. Le titre VII est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VII

Envois adressés de particulier à particulier

Article 29

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, les marchandises contenues dans les envois adressés d'un pays tiers par un particulier à un autre particulier se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

La franchise prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux envois en provenance de l'île d'Helgoland.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «importations dépourvues de tout caractère commercial» les importations portant sur des envois qui, à la fois:

— présentent un caractère occasionnel,

— contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

— sont constitués de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 200 Écus,

— sont adressés sans paiement d'aucune sorte par l'expéditeur au destinataire.

Article 30

La franchise visée à l'article 29 paragraphe 1 est appliquée sur une valeur de 45 Écus par envoi, y compris la valeur des marchandises visées à l'article 31.

Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par envoi, le montant visé au premier alinéa, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ce montant pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Article 31

En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 29 paragraphe 1 est limitée, par envoi, aux quantités fixées en regard de chacune d'elles:

a) produits de tabac:

— 50 cigarettes

ou

25 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)

ou

10 cigares

ou

50 grammes de tabac à fumer;

b) alcools et boissons alcooliques:

— boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus: 1 litre

ou

— boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins; vins mousseux, vins de liqueur: 1 litre

ou

— vins tranquilles: 2 litres;

c) parfums: 50 grammes

ou

eaux de toilette: 0,25 litre.»

3) À l'article 46, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 45 paragraphe 1 est, par voyageur, limitée aux quantités fixées en regard de chacune d'elles:

a) produits de tabac:

200 cigarettes

ou

100 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)

ou

50 cigares

ou

250 grammes de tabac à fumer

ou

un assortiment proportionnel de ces différents produits;

b) alcools et boissons alcooliques:

— boissons distillées et boissons spiritueuses, ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus: 1 litre

ou

— boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins; vins mousseux, vins de liqueur: 2 litres

et

— vins tranquilles: 2 litres;

c) parfums: 50 grammes

et eaux de toilette: 0,25 litre;

d) médicaments:

quantité correspondant aux besoins personnels des voyageurs.»

4. L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

«Article 47

En ce qui concerne les marchandises autres que celles énumérées à l'article 46, la franchise visée à l'article 45 est, par voyageur, accordée dans la limite d'une valeur globale de 100 Écus.

Toutefois, les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans, de réduire ce montant jusqu'à 50 Écus.»

5) À l'article 49 paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— *zone frontalière:* sans préjudice des conventions en la matière, une zone qui ne peut excéder 15 kilomètres de profondeur à vol d'oiseau calculée à compter de la frontière. Peuvent être considérées comme faisant partie de cette zone les communes dont le territoire se trouverait compris en partie dans celle-ci;»

6. L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«Article 60

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation:

a) les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire;

b) les substances biologiques ou chimiques figurant sur une liste établie selon la procédure visée à l'article 143 paragraphes 2 et 3 et qui sont importées exclusivement à des fins non commerciales.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinées:

— soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique,

— soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces marchandises en franchise.

3. Peuvent seules figurer dans la liste visée au paragraphe 1 point b) les substances biologiques ou chimiques dont il n'existe pas d'équivalent dans le territoire douanier de la Communauté et dont la spécificité ou le degré de pureté leur confère le caractère de substances exclusivement ou principalement aptes à la recherche scientifique.»

7. Il est inséré après l'article 63 un titre XIV *bis* et un titre XIV *ter* libellés comme suit:

«TITRE XIV *bis*

Instruments et appareils destinés à la recherche, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux

Article 63 bis

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux qui sont offerts en don ou par une organisation charitable ou philanthropique ou par une personne privée aux organismes de santé, aux services relevant d'hôpitaux

et aux instituts de recherche médicale agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise, ou qui sont achetés par ces organismes de santé, hôpitaux ou instituts de recherche médicale intégralement à l'aide de fonds fournis par une organisation charitable ou philanthropique ou à l'aide de contributions volontaires, pour autant qu'il est établi que:

a) des instruments et appareils équivalents ne sont pas présentement fabriqués dans le territoire douanier de la Communauté;

b) le don des instruments ou appareils considérés ne recouvre aucune préoccupation d'ordre commercial de la part du donateur;

c) le donateur n'est lié en aucune façon au fabricant des instruments ou appareils pour lesquels la franchise est demandée.

2. La franchise est également applicable, aux mêmes conditions:

a) aux pièces de rechange, éléments et accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils, pour autant que ces pièces de rechange, éléments et accessoires sont importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise;

b) aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils, pour autant que ces outils sont importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise.

Article 63 ter

Pour l'application de l'article 63 *bis* paragraphe 1, un instrument ou appareil destiné à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux, est considéré comme présentement fabriqué dans le territoire douanier de la Communauté lorsque son délai de livraison, apprécié au moment de la commande, n'est pas, compte tenu des usages commerciaux dans le secteur de production considéré, sensiblement supérieur au délai de livraison de l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande de franchise ou lorsqu'il n'excède pas celui-ci dans une mesure telle que la destination ou l'utilisation initialement prévue pour l'instrument ou l'appareil en question en serait sensiblement affectée.

Article 63 quater

L'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'il ait été constaté, dans les conditions fixées par les dispositions d'application arrêtées selon la procédure visée à l'article 143 paragraphes 2 et 3, que des instruments ou appareils équivalant à ceux dont l'importation en franchise est demandée ne sont pas présentement fabriqués dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 63 quinquiès

1. Les instruments ou appareils qui ont été admis au bénéfice de la franchise dans les conditions prévues aux articles 63 *bis, ter* et *quater* ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

2. En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 63 *bis,* la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'instrument ou l'appareil à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce de marchandise et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Article 63 sexiés

1. Les établissements ou organismes visés à l'article 63 *bis* qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer les autorités compétentes.

2. Les instruments ou appareils demeurant en la possession des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies d'après l'espèce de marchandise et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Les instruments ou appareils utilisés par l'établissement ou organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par l'article 63 *bis* sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce de marchandise et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

TITRE XIV *TER*

Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments

Article 63 septies

Sont admis en franchise de droits à l'importation les envois contenant des échantillons de substances chimiques de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments, et adressés aux destinataires agréés pour recevoir de tels envois en franchise.»

8. À l'article 86 est ajouté, sous d):

«d) Récompenses, trophées, souvenirs de caractère symbolique destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune préoccupation d'ordre commercial.»

9. À l'article 109 est ajouté, sous q):

«q) timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers.»

10. L'article 112 est remplacé par le texte suivant:

«Article 112

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 113 à 115:

a) le carburant contenu dans les réservoirs normaux:
— des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles entrant dans le territoire douanier de la Communauté,
— des conteneurs à usages spéciaux;

b) le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de 10 litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburant.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par:

a) 'véhicule automobile utilitaire', tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec remorques) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
— de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
— de marchandises,
ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

b) 'véhicule automobile de tourisme': tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis sous a);

c) 'réservoirs normaux':
— les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les véhicules spéciaux.
Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux systèmes auxiliaires dont peut être équipé le véhicule,
— les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.»

11. À l'article 133 sous g) est ajouté, au paragraphe 1:

«g) de franchises octroyées dans le cadre d'accords conclus sur la base de la réciprocité, avec des pays tiers parties à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 1944) pour la mise en œuvre des pratiques recommandées 4.42 et 4.44 de l'annexe 9 à cette convention (huitième édition — juillet 1980).»

12. L'article 134 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions douanières contenues dans les conventions et accords internationaux du type de ceux visés à l'article 133 paragraphe 1 points b), c), d), e), f) et g) et paragraphe 3 conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement.»

13. L'article 135 est remplacé par le texte suivant:

«Article 135

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle au maintien:

a) par la Grèce du statut spécial accordé au mont Athos tel qu'il est garanti par l'article 105 de la constitution hellénique;

b) par la France, des franchises résultant de la convention des 22 et 23 novembre 1867 entre ce pays et les vallées d'Andorre;

c) par les États membres, jusqu'au 31 décembre 1990, et dans la limite de 210 Écus, des franchises excédant celles visées à l'article 47 qu'ils accordaient, le cas échéant, à la date du 1er janvier 1983 aux marins de la marine marchande affectés au trafic international.»

14. L'article 136 est remplacé par le texte suivant:

«Article 136

Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées ne relevant pas de leur drapeau qui sont stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.»

15. Les articles 137 et 138 sont supprimés.

Article 3

Les versions linguistiques suivantes de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 918/83 sont modifiées comme suit:

En français:

«2. Sont également admis en franchise de droits à l'importation, sous les mêmes réserves, les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont faits à une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 1 par des personnes ayant leur résidence normale dans un pays tiers. La valeur de chaque cadeau admissible en franchise ne peut toutefois excéder 1 000 Écus.»

En danois:

«2. Under samme forbehold indrømmes der ligeledes fritagelse for importafgifter for gaver, der sædvanligvis gives ved et bryllup, og som af personer, der har deres sædvanlige opholdssted i et tredjeland, foræres en person, der opfylder betingelserne i stk. 1. For at kunne opnå fritagelse må den enkelte gaves værdi dog ikke overstige 1 000 ECU.»

En allemand:

«2. Unter denselben Voraussetzungen sind von den Eingangsabgaben auch die üblicherweise aus Anlaß einer Eheschließung überreichten Geschenke befreit, die von Personen mit gewöhnlichem Wohnsitz in einem Drittland einer Person gemacht werden, die die Voraussetzungen des Absatzes 1 erfüllt. Die Befreiung ist jedoch davon abhängig, daß der Wert eines jeden Geschenks 1 000 ECU nicht übersteigt.»

En grec:

«2. Με τις ίδιες επιφυλάξεις, παρέχεται τελωνειακή ατέλεια για τα συνήθη γαμήλια δώρα που δίδονται σε πρόσωπο που συγκεντρώνει τις προϋποθέσεις της παραγράφου 1 από πρόσωπα που έχουν τη συνήθη κατοικία τους σε τρίτη χώρα. Πάντως, η αξία κάθε δώρου για το οποίο παρέχεται ατέλεια δεν μπορεί να υπερβαίνει τα 1 000 ECU.»

En anglais:

«2. Subject to the same conditions, presents customarily given on the occasion of a marriage, which are made to a person fulfilling the conditions laid down in paragraph 1 by persons having their normal place of residence in a third country, shall also be admitted free of import duties. The value of each present admitted duty free may not, however, exceed 1 000 ECU.»

En espagnol:

«2. Serán admitidos igualmente con franquicia de derechos de importación, con las mismas reservas, los regalos habitualmente ofrecidos con ocasión de un matrimonio, hechos a una persona que reúna las condiciones previstas en el apartado 1 por personas que tengan su residencia normal en un tercer país. El valor de cada regalo admitido con franquicia no podrá exceder de 1 000 ECUS.»

En néerlandais:

«2. Onder hetzelfde voorbehoud zijn eveneens van rechten bij invoer vrijgesteld de gewoonlijk ter gelegenheid van een huwelijk aangeboden geschenken die door personen die hun normale verblijfplaats in een derde land hebben, worden gedaan aan een persoon die voldoet aan de in lid 1 genoemde voorwaarden. De waarde van elk geschenk dat met vrijstelling van rechten mag worden ingevoerd, mag evenwel niet meer bedragen dan 1 000 ECU.»

En portugais:

«2. Beneficiarão igualmente da franquia de direitos de importação, nas mesmas condições, os presentes habitualmente oferecidos por ocasião de um casamento, dados a uma pessoa que se encontre nas condições previstas no n° 1 por pessoas que tenham a sua residência habitual num país terceiro. O valor de cada presente a admitir com franquia não pode, no entanto, exceder 1 000 ECUs.»

Article 4

Aux articles 4, 22, 45, 52 à 56, 65, 72, 73, 86, 87, 117 et 120 du règlement (CEE) n° 918/83, le mot «Communauté» est remplacé par «territoire douanier de la Communauté».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.